
Règlement des écoles primaires publiques de l'académie de Saône-et-Loire.

Numéro d'inventaire : 2000.01367

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Protat (E.), Macon

Période de création : 3e quart 19e siècle

Date de création : 1852

Description : fascicule relié

Mesures : hauteur : 210 mm ; largeur : 140 mm

Notes : Règlement adopté par le Ministre de l'Instruction publique sur l'avis du conseil supérieur, pour les écoles primaires publiques du ressort / Doucin Recteur d'Académie (1er septembre 1852).

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : École primaire élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 15

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Académie départementale de Saône-et-Loire.

RÉGLEMENT

ADOPTÉ PAR

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

SUR L'AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR,

POUR

Les Ecoles Primaires Publiques du Ressort.



MACON,

IMPRIMERIE D'E. PROTAT, SUCESSEUR DE DEJUSSIEU,
RUE DE LA BARRE, 1.

•••••

RÉGLEMENT

DES

ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES

DE L'ACADÉMIE DE SAONE-ET-LOIRE.



TITRE I.^{er}

DES DEVOIRS PARTICULIERS DE L'INSTITUTEUR.

ART. 1.^{er}

Le principal devoir de l'Instituteur est de donner aux enfants une éducation religieuse, et de graver profondément dans leurs âmes le sentiment de leurs devoirs envers Dieu, envers leurs parents, envers les autres hommes et envers eux-mêmes.

ART. 2.

Il doit instruire par ses exemples comme par ses leçons. Il ne se bornera donc pas à recommander et à faire accomplir les devoirs que la religion prescrit ; il ne manquera pas de les accomplir lui-même.

ART. 3.

et le voir se présenter dans les cabarets
On ne le verra jamais dans les cabarets, dans les cafés, dans aucun lieu, dans aucune société qui ne conviendrait point à la gravité et à la dignité de ses fonctions.

— 4 —

ART. 4.

Il se montrera plein de respect et de déférence pour les autorités en général, et en particulier pour celles qui sont préposées à l'instruction publique.

ART. 5.

Il veillera avec une constante sollicitude sur tout ce qui intéresse l'esprit et le cœur, les mœurs et la santé des enfants. Il n'aura point de familiarités avec eux ; il s'abstiendra de les tutoyer et ne leur donnera jamais de noms injurieux. Il ne se laissera point aller à la colère, et il saura toujours allier le calme et la douceur à la fermeté et à la sévérité ; surtout, il ne s'oubliera pas jusqu'à les frapper.

TITRE II.

DES CONDITIONS D'ADMISSION.

ART. 6.

Pour être admis dans une école, les enfants doivent être âgés de six ans au moins et de quinze ans au plus.

Néanmoins, des enfants âgés de moins de six ans pourront être reçus avec autorisation des autorités locales, à moins qu'il n'existe dans la commune une salle d'asile. Avis de ces autorisations sera donné au Recteur.

Des enfants âgés de plus de quatorze ans ne peuvent être admis dans les écoles communes aux deux sexes.

ART. 7.

Avant d'admettre un enfant, l'Instituteur s'assure qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite-vérole, et qu'il n'est point atteint de maladies ou d'infirmités de nature à nuire à la santé des autres.

— 5 —

TITRE III.

DU LOCAL ET DU MOBILIER.

ART. 8.

L'Instituteur tiendra son école dans un état constant de propreté et de salubrité. Elle sera arrosée et balayée tous les jours ; l'air y sera fréquemment renouvelé, au moyen d'un ventilateur ou bien de vasistas encastrés dans les vitres supérieures de chaque fenêtre de la classe : ces vasistas resteront ouverts dans toutes les saisons. Même en hiver, les fenêtres resteront ouvertes dans l'intervalle des classes.

ART. 9.

Les tables, en plan légèrement incliné, devront être larges d'environ quarante centimètres et ne contenir qu'un rang d'élèves, en sorte qu'ils se trouvent tous en face du maître. Les bancs seront attachés aux tables.

ART. 10.

Il y aura dans l'école au moins un tableau noir de 1^m10 de haut sur 1^m40 de large, destiné à des exercices d'écriture, d'orthographe, de calcul et de dessin linéaire ; une estrade.

ART. 11.

Sur une partie du mur approprié à cet effet, ou sur des tableaux mobiles appendus aux murs, seront tracées des maximes religieuses et morales, les mesures usuelles du système métrique, la table de multiplication, les cartes géographiques de la France et du département.

ART. 12.

Tous les objets devant servir pour les leçons du jour seront déposés en ordre par les soins du maître, avant l'ouverture de chaque classe.

Toutes les parties du mobilier ci-dessus sont à la charge exclusive des communes.